

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES INDUSTRIES DE LA SERIGRAPHIE  
ET DES PROCEDES D'IMPRESSION NUMERIQUE CONNEXES

---

**ACCORD PROFESSIONNEL PORTANT ADHESION  
A L'ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGREE  
DE LA COMMUNICATION GRAPHIQUE ET DES MULTIMEDIA  
(OPCA CGM)**

**PREAMBULE**

Les évolutions fortes sans précédent que connaissent les secteurs de la communication graphique et les industries qui s'y rattachent modifient le contenu des emplois, les parcours professionnels et les attentes des uns et des autres au regard des qualifications et des certifications.

Cette réalité économique et sociale invite à un engagement fort en faveur de la formation professionnelle des salariés des entreprises utilisant la sérigraphie et/ou les procédés d'impression numérique connexes.

Des efforts importants ont été déployés ces dernières années en faveur du développement de la formation professionnelle continue et de l'insertion des jeunes. En ce sens, l'appui technique et financier de FORMAPAP aura permis de disposer de moyens pour faire face aux variations et aux modifications du contenu des emplois.

La réforme de la formation professionnelle tout au long de la vie et les exigences économiques d'attractivité et de compétitivité nationale et internationale appellent cependant à de nouveaux réflexes et à un nouvel élan.

Les partenaires sociaux souhaitent ainsi initier une politique de formation de branche ambitieuse et efficace qui puisse s'appuyer sur un engagement de développement d'une formation professionnelle continue tenant compte des spécificités du secteur dont ressortent les entreprises et les salariés qu'ils représentent.

Accord professionnel portant adhésion à l'OPCA CGM

7/2  
1

*AS*  
*R*  
Paraphes  
*MD* *AD* *CS*

Ils mesurent que la politique inter-secteurs Papiers Cartons repose, pour des raisons structurelles, sur des logiques, des attentes et des priorités de branche éloignées de celles du secteur de la Sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

Ils constatent que cette situation n'aide pas à la mise en œuvre d'une politique de formation volontaire et autonome en faveur des entreprises de Sérigraphie et de leurs salariés.

En conséquence, ils décident de ce qui suit.

## **ARTICLE 1 – DENONCIATION DES ACCORDS ET DISPOSITIONS CONVENTIONNELS PORTANT ADHESION A L'OPCA FORMAPAP**

Les dispositions conventionnelles qui emportent adhésion obligatoire à l'OPCA FORMAPAP pour les entreprises ressortant du champ d'application de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes sont dénoncées et rendues sans objet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Sont plus particulièrement rendues sans objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'accord professionnel du 15 novembre 2004 concernant les obligations légales et conventionnelles des entreprises vis à vis de l'OPCA FORMAPAP.

Par conséquent, les dispositions de l'accord professionnel inter-secteurs Papiers Cartons du 3 novembre 2004 sont rendues inapplicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux entreprises et aux salariés ressortant du champ d'application de la convention collective de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

## **ARTICLE 2 – ADHESION A L'OPCA CGM**

L'organisme paritaire collecteur agréé de la communication graphique et des multimédia, « OPCA CGM » institué par l'accord professionnel imprimeries de labeur et industries graphiques du 21 décembre 1994, est désigné comme l'organisme paritaire collecteur agréé de toutes les entreprises ressortant du champ d'application de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

Les parties signataires s'emploieront à rendre la présente désignation effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Handwritten signatures and initials: MD, K, AD, G.J.

Elles s'engagent à œuvrer pour une représentation effective, au sein de l'OPCA CGM, des entreprises et des salariés ressortant du champ d'application de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

### **ARTICLE 3 – ADHESION A LA POLITIQUE DE FORMATION INTER-SECTEURS DE LA FILIERE GRAPHIQUE**

Les dispositions de l'accord national du 12 octobre 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans le secteur de l'imprimerie et des industries graphiques sont applicables, à compter du 1er janvier 2006, aux entreprises et aux salariés ressortant du champ d'application de la convention collective de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

Les dispositions des articles 13 et 14 concernant la contribution dédiée au fonds pour le développement des bassins d'activités régionaux dans les industries graphiques seront applicables après examen, dans le courant de l'année 2007, des mesures concrètes décidées en faveur des dits bassins et après signature d'un accord d'application sur le sujet.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD - MESURES DE PUBLICITE**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être modifié ou révisé à la demande d'une des organisations représentatives contractantes. Dans ce cas, un texte ou de nouvelles propositions devront accompagner la demande et être examinés dans un délai maximal de 6 mois.

Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions fixées à l'article L.132-8 du Code du Travail.

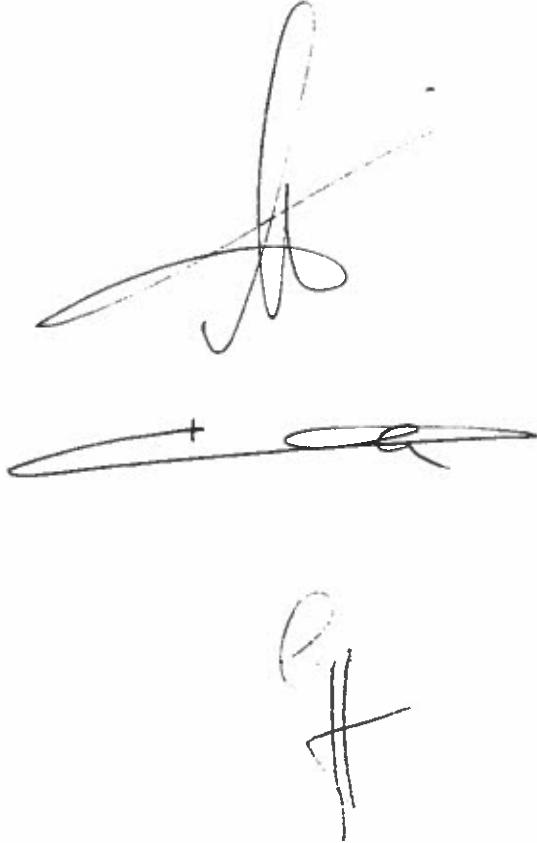
Le présent document sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par les articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

La partie patronale s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 24/05/2005

**LA DELEGATION PATRONALE**

Le Groupement Professionnel  
de la Sérigraphie Française



**LES DELEGATIONS DE SALARIES**

La FILPAC-C.G.T.

La Fédération de la Communication et Culture  
C.F.D.T. (FTILAC)

La Fédération F.O. du Livre

La Fédération Française des Syndicats de la  
Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle  
C.F.T.C.

La Fédération C.F.E.-C.G.C.

## **LETTRE PARITAIRE**

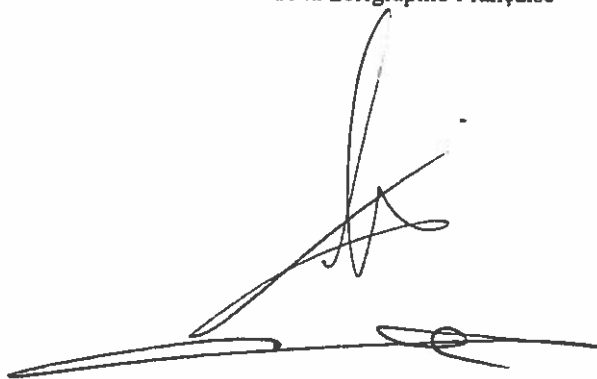
Consécutivement à la signature de l'accord professionnel du 24 mai 2005, les partenaires sociaux demandent au conseil d'administration de l'OPCA CGM :

- de prendre en considération leur demande d'adhésion ;
- de favoriser une représentation effective des entreprises et des salariés ressortant du champ d'application de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes et de constituer, notamment, une section professionnelle sérigraphie et procédés d'impression numérique connexes ;
- de tenir compte de la réserve concernant la contribution dédiée au fonds pour le développement des bassins d'activités régionaux dans les industries graphiques.

*Fait à Paris, le 24/05/2005*

### **LA DELEGATION PATRONALE**

Le Groupement Professionnel  
de la Sérigraphie Française



### **LES DELEGATIONS DE SALARIES**

La FILPAC-C.G.T.



La Fédération de la Communication et Culture C.F.D.T.  
(FTILAC)



La Fédération F.O. du Livre

La Fédération Française des Syndicats de la  
Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle  
C.F.T.C.



La Fédération C.F.E.-C.G.C.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 janvier 2006 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614)

NOR : SOCT0610259A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail :

Vu l'arrêté du 5 août 1971 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 28 juin 2005 portant extension de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie du 23 mars 1971 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 24 mai 2005 portant adhésion à l'organisme paritaire collecteur agréé de la communication graphique et des multimédias (OPCA CGM), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée :

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 juillet 2005 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 17 janvier 2006.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie du 23 mars 1971, tel que modifié par l'accord du 29 avril 1996, les dispositions de l'accord du 24 mai 2005 portant adhésion à l'organisme paritaire collecteur agréé de la communication graphique et des multimédias (OPCA CGM), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les articles 2 (Adhésion à l'OPCA CGM) et 3 (Adhésion à la politique de formation intersecteurs de la filière graphique) sont étendus sous réserve de l'agrément ministériel, pris en application des articles R. 964-1 et R. 964-1-1 du code du travail, de l'OPCA CGM pour le champ d'application des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des relations du travail :  
*L'administratrice civile,*  
A. BREAUD

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/26, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 €.